

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.084 du 25 avril 1997

A.52.766/VI-11.358

En cause : **DETRY** François,
rue des Champs 9
4960 Malmédy,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

2. le Jury de promotion,
représenté par son président
M. Gérard LEMYE,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 1993 par
François DETRY qui demande l'annulation :

- 1° des épreuves conduisant à la délivrance du brevet
d'instituteur primaire en chef dans l'enseignement de
la Communauté française, tenues en exécution de l'ar-
rêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9
octobre 1991;

2° de l'épreuve «C 2» du requérant, ainsi que les décisions susvisées, notamment la séance d'examens, la séance de délibération du jury du 7 mai 1993, ainsi que la communication des résultats datée du 10 mai 1993;

Vu l'arrêt n° 43.876 rejetant les demandes de suspension et d'astreinte, et ordonnant la poursuite de la procédure en ce qui concerne le recours en annulation conformément au règlement général de procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 avril 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H.-G. VEIDERS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me M. VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 43.876 du 27 août 1993;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté du recours en ce que, le 8 mai 1993, le requérant a introduit une réclamation auprès du ministre contre les résultats des épreuves d'aptitudes; qu'elle en déduit que le requérant avait été informé dès la veille des notes détaillées obtenues pour chaque épreuve; qu'elle en conclut que le recours est irrecevable pour avoir été introduit au-delà du délai de soixante jours à compter de cette date;

Considérant que le requérant soutient qu'il a eu connaissance de ses résultats grâce à son délégué syndical, ce qui ne constitue qu'une communication officieuse et sans garantie d'exactitude;

Considérant que le délai de recours contre une délibération du jury court à partir de la proclamation des résultats ou, à défaut, à partir de la notification qui en est faite; qu'en l'espèce, il n'est pas établi qu'une proclamation aurait eu lieu; que la notification officielle des résultats a été faite par lettre du 10 mai 1993, soit moins de soixante jours avant l'introduction de la requête; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 octobre 1991 fixant le programme et les modalités d'organisation des épreuves permettant de délivrer le brevet d'instituteur primaire en chef dans l'enseignement de la Communauté

française; qu'il indique que l'une des deux questions posées lors de l'épreuve orale «C 2» était formulée comme suit :

« Le dynamisme par mouvement et le dynamisme par position pour les formes géométriques. Qu'en pensez-vous ? »;

qu'il soutient que cette question est incompréhensible tant pour lui-même que pour tous ceux, professeurs d'université et collègues, auxquels il s'est adressé; qu'il ajoute que la question est étrangère à la matière prévue pour l'épreuve et même à la matière à enseigner; qu'il précise qu'après de longues recherches, il est parvenu à trouver une esquisse de réponse dans une publication spécialisée et onéreuse, qui ne fait partie d'aucun plan d'études; qu'en ordre subsidiaire, il demande au Conseil d'Etat de désigner un collège d'experts chargé de déterminer si la question était claire et faisait partie de la matière visée par l'épreuve;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 9 octobre 1991 porte notamment ce qui suit :

« La partie orale des épreuves comporte :

(...)

§ 2. Un entretien permettant au jury de s'assurer que le candidat possède les qualités humaines, les aptitudes et les connaissances requises par les responsabilités propres à la fonction d'instituteur primaire en chef et, en outre, d'apprécier son degré d'information des problèmes pédagogiques actuels et son ouverture intellectuelle.

Cette épreuve est notée sur 100 points»;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier si les questions choisies par le jury de promotion permettent ou non à celui-ci de juger du degré d'information du candidat sur les «problèmes pédagogiques actuels», sauf à censurer, le cas échéant, une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, la question litigieuse portait sur le dynamisme par mouvement

et le dynamisme par position pour les formes géométriques; qu'en posant une telle question, le jury n'est pas sorti des limites de son pouvoir d'appréciation et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que la désignation d'experts ne se justifie pas; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 10 de la Constitution; qu'en une première branche, il soutient qu'à la différence de certains candidats qui ont reçu des questions ayant trait à la matière prévue, la question litigieuse était imprécise, incompréhensible et sans relation avec la matière; qu'en une deuxième branche, il dénonce une rupture d'égalité dans la modification des critères de réussite, tels que ceux-ci sont fixés à l'article 7 de l'arrêté du 9 octobre 1991; qu'il écrit que le jour de la délibération, le jury a, sans y être légalement autorisé et de manière arbitraire, modifié les critères de réussite en décidant de délibérer le cas des candidats dont le total n'atteignait pas le minimum requis ou qui, ayant obtenu ce minimum, ne subissaient qu'un échec dans un des trois groupes d'épreuves; qu'il estime que la décision est d'autant plus arbitraire que seul le cas de ceux dont l'échec ne dépassait pas 2 p.c. des points a été pris en considération; qu'il ajoute que les notes attribuées par les membres du jury auraient été différentes s'ils avaient eu connaissance de cette modification avant l'épreuve et qu'au moment où il fixait son pourcentage, le jury connaissait les personnes ainsi «sauvées»; qu'en une troisième branche, il se fonde sur une modification survenue dans la composition du jury; qu'il fait valoir qu'un membre effectif faisait défaut lors de la délibération finale et que des membres suppléants n'y siégeaient pas non plus, alors cependant qu'ils avaient remplacé des membres effectifs lors des examens; qu'il conclut à l'irrégularité de la composition du jury; qu'en ordre subsidiaire, il sollicite du Conseil d'Etat qu'il confie

au collège d'experts le soin d'examiner, outre les questions d'examen, les procès-verbaux des séances d'examen; qu'en réplique, il précise notamment que toutes les questions n'ont pas été choisies au même moment, de sorte que le degré de difficulté pouvait varier d'un jour à l'autre, et que seul le membre qui a proposé la question en connaissait la réponse, de sorte qu'il était seul à pouvoir apprécier la réponse;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen se confond avec le premier moyen et n'est pas plus fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que le jury a décidé, avant d'entamer la délibération finale, de ne soumettre à la discussion que le cas des candidats qui ont obtenu 450 points au total, tout en n'ayant subi qu'un échec ne dépassant pas 2 p.c. des points à attribuer, ou le cas de ceux qui ont un échec ne dépassant pas 2 p.c. du total des points à attribuer, tout en ayant réussi dans chaque groupe d'épreuves; que ce faisant, il n'a pas enfreint l'article 7 de l'arrêté du 9 octobre 1991; que les critères en fonction desquels il a décidé d'identifier les cas qui pouvaient prêter à discussion sont objectifs et ne sont pas manifestement déraisonnables; que si le jury a ensuite effectué des «transferts» de points ou ajouté des points à certains candidats, afin qu'ils atteignent les minima requis par la disposition précitée, il n'a pas pour autant excédé les limites de son pouvoir d'appréciation en décidant de revoir à la hausse une ou plusieurs notes d'examen, aucune d'entre elles n'étant définitive avant la délibération; que le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche;

Considérant, sur la troisième branche, qu'aux termes de l'article 115, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui est relatif au statut des enseignants de la Communauté française, les jurys de promotion délibèrent valablement si deux tiers au moins des membres sont

présents; que selon les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion, chaque jury est composé de dix membres et que, pour chaque membre, il est désigné un suppléant; que lors de l'épreuve litigieuse, organisée le 30 avril 1993, le jury était au complet; qu'il était composé de la même manière pour la délibération du 7 mai 1993, à l'exception d'un membre, absent; que, sous réserve de cette absence, le jury est resté composé de la même manière et pouvait délibérer valablement; que la circonstance que le jury aurait été autrement composé pour d'autres épreuves que le requérant a réussies ne lui fait pas grief; qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est fondé;

Considérant que le requérant prend, dans le mémoire en réplique, un moyen nouveau, le troisième, de la violation du principe général selon lequel tout acte administratif doit être motivé; qu'il expose qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de connaître les motifs pour lesquels les critères de réussite ont été modifiés;

Considérant que la décision de soumettre à la discussion le cas des candidats dont les points provisoirement attribués sont inférieurs de 2 p.c. au minimum requis ou, celui-ci étant atteint, à la moitié des points dans un des trois groupes d'épreuves, est une ligne de conduite que le jury s'est fixée pour la bonne marche de ses travaux, et constitue de surcroît une mesure préparatoire à la décision sur la réussite ou l'échec des candidats; que l'obligation de motiver en la forme les actes administratifs ne vaut, selon l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que pour les actes juridiques unilatéraux de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui ont pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre

autorité administrative; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq avril 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.